

## Règles de priorisation des demandes de logement

### • Préambule

La présente pratique administrative définit les règles de priorisation des demandes de logement enregistrées dans le fichier informatique commun de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) et des Fondations Immobilières de Droit Public (FIDP). Elle résulte d'un accord entre ces deux entités et a fait l'objet d'une double validation.

### • Objectif

Tenir compte de l'urgence sociale en matière de logement de chaque candidat enregistré dans le fichier commun de l'OCLPF et des FIDP et assurer égalité de traitement et lisibilité lors de la sélection de leur dossier pour l'attribution d'un appartement afférent à leur contingent respectif. Les FIDP se réservent la possibilité d'attribuer des logements à des candidats qui n'ont pas le plus haut degré de codification.

### • Ce que font l'OCLPF et les FIDP dans la pratique

- Le fichier informatique commun regroupe l'ensemble des candidatures selon une codification destinée à établir des catégories de situations locatives ou d'hébergement et de les hiérarchiser entre elles en fonction de l'urgence à les résoudre.
- La classification considérée figure en annexe à la présente.
- Elle est utilisée aux fins de sélection automatique des dossiers (préparation des dossiers pour attribution de logement).
- Pour l'OCLPF, cette classification est également utilisée pour déterminer l'attribution effective d'un logement parmi différents dossiers ayant répondu positivement à une proposition de relogement. Reste réservées la priorisation des candidatures faisant état d'une résiliation de bail requise par l'OCLPF au motif de la sous-occupation d'un logement sous régime HBM, HLM, HM ou LUP ou du dépassement du barème de sortie.

### • Définitions – précisions

- La classification considérée consiste en un premier ordonnancement des dossiers, dite "hiérarchisation primaire", de sorte qu'une liste de sélection, peu importe l'objet à repourvoir, sera systématiquement structurée selon l'ordre hiérarchique décroissant suivant :
  1. Sans-abri
  2. Hébergement d'urgence et situations assimilées
  3. Perte du logement sans faute contractuelle
  4. Logement inadéquat
  5. Autres situations

Par ailleurs, les demandeurs d'une catégorie primaire sont groupés de manière plus fine selon des sous-rubriques, tantôt exclusives les unes des autres, tantôt cumulatives (hiérarchisation secondaire).

Enfin, les demandeurs ayant la même urgence sociale en matière de logement sont finalement distingués selon la présence d'enfant-s mineurs et l'ancienneté de leur dossier de

candidature (1 point par tranche d'enregistrement d'une période de 6 mois, subsidiairement classement final en fonction de l'ancienneté de la date d'enregistrement dans SIDLO).

- Pour le calcul du taux d'occupation dans le logement actuel, il est également tenu compte des personnes à venir dans le groupe familial dans un délai de 6 mois (grossesse, regroupement familial, prise en charge d'un parent) sur présentation d'un justificatif.
- Pour le calcul du taux d'occupation dans le logement actuel, le nombre d'occupants du logement est majoré d'une personne pour les familles monoparentales (pour tenir compte d'une occupation normale = 1 chambre pour chaque enfant + 1 chambre pour le/les parent/s).

La clôture du dossier est opérée immédiatement dans les cas suivants :

1. à l'échéance de la demande, à défaut du renouvellement de cette dernière,
2. en cas de signature d'un bail dans un logement dont l'accès est soumis à l'acceptation de l'OCLPF ou dans le cas d'une relocation dans un logement pérenne,
3. en cas de refus d'une proposition de logement conforme à la demande,
4. en cas d'absence de réponse à une proposition de logement conforme à la demande,
5. en cas de défaut de communication, à première réquisition, des renseignements nécessaires au traitement du dossier.

A l'exception des cas visés sous chiffres 1 et 2, la clôture du dossier induit également l'interdiction de déposer une nouvelle demande de logement durant 12 mois, sauf modification exceptionnelle de la situation.

- **Annexe au présent document**

Grille des points de priorité (PA\_L\_039\_06\_annexe.doc)